

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.

Enregistré à la présidence du Sénat le 23 août 1978.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'Accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'Association internationale de développement (Association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Conférence sur la coopération économique internationale (CCEI), qui s'est réunie à Paris de décembre 1975 à juin 1977, a convenu dans ses conclusions de l'octroi par les pays industrialisés d'une aide exceptionnelle d'un montant de 1 milliard de dollars aux pays en développement à faible revenu. Cette « Action spéciale » vise à aider à faire face à leurs besoins immédiats des pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés et ceux qui sont confrontés à des problèmes généraux de transfert de ressources qui entravent leur développement. Elle doit s'ajouter aux programmes d'aide des pays donateurs et être mise rapidement à la disposition des bénéficiaires.

La répartition du milliard de dollars entre les participants à la CCEI est la suivante, les modalités du versement et ces contributions étant laissées à l'appréciation des donateurs :

	En millions de dollars.
Australie	18
Canada	51
CEE	385
Japon	114
Espagne	2
Suède	29
Suisse	26
Etats-Unis	375
<hr/>	
Total	1 000

Le Conseil des Communautés du 3 mai 1977 a, d'une part, décidé que les Etats de la CEE verseraient leurs contributions à

l'Association internationale de développement (AID) et, d'autre part, convenu d'une clé de répartition entre les Etats membres de la Communauté qui est la suivante :

Belgique	4,13 %	soit	15,90 millions de dollars ;
Danemark	2,93 %	soit	11,28 millions de dollars ;
République fédérale d'Allemagne	30,93 %	soit	119,08 millions de dollars ;
France	14,67 %	soit	56,48 millions de dollars ;
Irlande	0,27 %	soit	1,04 million de dollars ;
Italie	9,07 %	soit	34,92 millions de dollars ;
Luxembourg	0,13 %	soit	0,50 million de dollars ;
Pays-Bas	8 %	soit	30,80 millions de dollars ;
Royaume-Uni	29,87 %	soit	115 millions de dollars ;
Total	100 %	soit	385 millions de dollars.

L'accord entre la CEE et ses Etats membres, d'une part, et l'AID, d'autre part, a été approuvé par le Conseil des Communautés le 7 mars 1978, par le conseil d'administration de la BIRD le 18 avril 1978 et signé à Bruxelles le 2 mai 1978.

L'analyse succincte des principales dispositions de cet Accord est la suivante :

— le titre I^{er} prévoit l'ouverture à l'AID d'un compte « d'action spéciale » distinct qui recevra les versements des Etats membres de la CEE en monnaie nationale d'un montant égal à la contre-valeur à la date de la signature de l'Accord, des quotes-parts mentionnées ci-dessus en dollars. Le versement des contributions sera effectué en deux tranches, la première étant d'un montant au moins égal à 45 % de la cotisation totale de chaque Etat de la CEE ;

— le titre II énumère un certain nombre de critères généraux d'éligibilité à l'action spéciale et stipule que celle-ci sera utilisée pour le financement de programmes ou de projets à décaissement rapide. Les prêts seront accordés aux mêmes conditions que ceux de l'AID et seront liés à la fourniture de marchandises ou de services en provenance des pays de la CEE ou encore des pays en développement éligibles aux opérations de l'action spéciale ;

— le titre III dispose que la CEE sera tenue régulièrement informée des projets et programmes en préparation ainsi que de la gestion de compte spécial ;

— les titres IV et V prévoient que l'Accord doit être approuvé par chaque Etat membre et deviendra caduc s'il n'a pas pris effet au 31 décembre 1978.

S'agissant des bénéficiaires de l'Action spéciale, la CEE et l'AID sont en outre convenus de préciser, dans un échange de correspondances préalable à la signature de l'Accord, qu'aucun pays ne recevrait plus de 20 % de l'Action spéciale communautaire, qu'aucun continent ne recevrait plus de 50 % et que les crédits devraient être concentrés sur les pays ayant en 1976 un produit national brut annuel inférieur ou égal à 280 dollars par habitant. La répartition indicative jointe à cette correspondance fait apparaître que l'Afrique recevra 48,3 % du total, l'Asie 50 % et le reste du monde (Amérique, Océanie) 1,7 %.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord pour lequel le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de ratification.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'Association internationale de développement (Association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 22 août 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



ACCORD

entre la Communauté économique européenne (CEE)
et la Belgique, le Danemark,
la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande,
l'Italie, Le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni,
Etats membres de cette Communauté
(Etats membres), d'une part,
et l'Association internationale de développement
(Association), d'autre part.

Considérant :

a) Que la CEE a décidé de contribuer au programme d'action spéciale arrêté lors de la Conférence sur la coopération économique internationale, dans le but d'aider les différents pays à faible revenu qui sont confrontés à des problèmes généraux de transfert de ressources entravant leur développement à satisfaire leurs besoins immédiats ;

b) Qu'en vue de mettre en œuvre la décision mentionnée ci-dessus, la CEE a demandé à l'Association de gérer pour elle un compte spécial (compte d'action spéciale) d'un montant total équivalant à 335 millions de dollars, devant être tenu séparément et distinctement des autres comptes et avoirs de l'Association ; que ce compte devra être utilisé pour l'octroi de crédits (crédits d'action spéciale) à raison de montants qui, en ce que concerne aussi bien les prêts-programmes que les prêts-projets, seront additionnels à celui du programme prévu par l'Association pour la période d'engagement du compte d'action spéciale pour chacun des pays remplissant les conditions requises pour bénéficier desdits crédits ; cette utilisation se faisant au demeurant sur la base définie ci-après ;

c) Que la CEE et les Etats membres se sont fixé pour objectif, l'Association s'employant à assurer sa réalisation, que la totalité de la contribution des Etats membres soit engagée dans les six mois à compter de la date de prise d'effet du présent Accord et décaissée sous forme de crédits, autant que possible dans les deux ans à compter de cette même date ;

d) Que la CEE et l'Association se sont consultées en ce qui concerne la façon dont il est proposé de mettre en œuvre et de gérer le présent Accord et en ce qui concerne l'engagement des fonds, en vue d'assurer une répartition géographique large et équilibrée de ceux-ci au titre de l'Accord ; qu'à cet effet, l'Association a communiqué à la CEE un tableau indiquant la façon dont elle propose d'appliquer les critères définis dans le présent Accord,

les Parties contractantes sont convenues des dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}

Création et gestion du compte d'action spéciale

Art. 1^{er}.

Il est créé par l'Association un compte spécial dénommé « Compte d'action spéciale » ; ce compte, alimenté par les contributions versées par les Etats membres, conformément aux dispositions du présent Accord, est géré et utilisé par l'Association agissant en qualité d'administrateur (l'Association agissant en

cette qualité étant ci-après dénommée « Organisme administrateur ») aux seules fins de l'application des dispositions du présent Accord et conformément à celles-ci. Le compte d'action spéciale est tenu séparément et distinctement de tous les autres comptes et avoirs de l'Association.

Article 2.

Chaque Etat membre contribue, dans sa monnaie nationale, au compte d'action spéciale à raison d'un montant équivalent, à la date de la signature du présent Accord, au montant en dollars des Etats-Unis fixé ci-dessous en regard de l'Etat membre concerné :

ETATS MEMBRES	MONTANT (en millions de dollars des Etats-Unis).
Belgique	15,90
Danemark	11,28
République fédérale d'Allemagne	119,08
France	56,48
Irlande	1,04
Italie	34,92
Luxembourg	0,50
Pays-Bas	30,80
Royaume-Uni	115
	<hr/>
	385

Article 3.

Chaque contribution est versée de la manière suivante :

a) Le versement est effectué en espèces ou sous forme de bons de l'Etat membre non productifs d'intérêts payables à vue dans la monnaie de celui-ci et à l'ordre de l'Association agissant en qualité d'Organisme administrateur du compte d'action spéciale, et déposé auprès du dépositaire de l'Association dans le pays concerné.

b) Le versement est effectué en deux tranches :

i) la première tranche, s'élevant au minimum à 45 p. 100 de chaque contribution, est versée dans les trente jours suivant la date de prise d'effet du présent Accord ou à toute autre date pouvant être convenue entre la CEE et l'Organisme administrateur ;

ii) la seconde tranche, représentant le solde de la contribution, est versée au 1^{er} janvier 1979 ou à toute autre date pouvant être convenue entre la CEE et l'Organisme administrateur compte tenu des délais nécessaires pour l'approbation parlementaire des budgets annuels.

c) Tout Etat membre peut, s'il le désire, effectuer ses versements plus rapidement.

Article 4.

Les tirages sur les montants en espèces ou en bons sont effectués par l'Organisme administrateur approximativement au prorata conformément aux procédures normales de l'Association de manière à couvrir les décalassements afférents aux crédits d'action spéciale et à conserver un solde de trésorerie raisonnable sur le compte d'action spéciale.

TITRE II

Utilisation du compte d'action spéciale.

Article 1^{er}.

Tout montant crédité au compte d'action spéciale est, conformément aux conditions fixées par la CEE, utilisé par l'Organisme administrateur à seule fin d'octroyer des crédits d'action spéciale aux pays à revenu faible et ayant des besoins immédiats, membres de l'Association, et en particulier à ceux des pays en développement les moins avancés (1) et les plus gravement touchés (1) dont les perspectives de développement ont été sérieusement compromises par des facteurs extérieurs et qui sont confrontés à des problèmes généraux de transfert de ressources et peuvent, de ce fait, être confrontés à des difficultés de service de la dette. Pour l'octroi de ces crédits, l'Organisme administrateur devra, conformément aux conditions fixées par la CEE, tenir compte des facteurs suivants :

- i) la pauvreté relative du pays en développement concerné et son potentiel de croissance à long terme ;
- ii) le degré auquel le pays concerné est tributaire de l'aide publique au développement pour ses ressources en capitaux extérieurs ;
- iii) la mesure dans laquelle les facteurs économiques internationaux ont contribué aux problèmes économiques en cours et à venir du pays ;
- iv) l'évolution et les perspectives des recettes d'exportation du pays concerné ;
- v) la capacité du pays à assurer les importations indispensables au processus de développement ;
- vi) la composition et la tendance des obligations du pays au titre du service de la dette et sa capacité à contracter d'autres emprunts à des conditions non concessionnelles ;
- vii) la mesure dans laquelle les problèmes des pays concernés sont susceptibles d'être résolus grâce à des contributions provenant d'autres sources.

Article 2.

Tout crédit d'action spéciale est octroyé pour le financement d'un programme ou d'un projet de développement (y compris d'un projet sectoriel) clairement identifiable à décaissement rapide, prévu ou non dans le programme de prêts de l'Association, qui sera évalué, approuvé et géré conformément aux procédures et pratiques applicables aux crédits de développement octroyés sur les ressources ordinaires de l'Association, étant entendu qu'il sera tenu compte de l'objectif d'additionnalité mentionné à l'alinéa b) du préambule du présent Accord. Les fonds versés au compte d'action spéciale ne peuvent être utilisés comme fonds de substitution aux ressources ordinaires de la Banque internationale pour la reconstruction et le déve-

(1) Au sens où ces termes sont périodiquement définis par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ou en application de celles-ci.

loppement (la Banque) ou de l'Association engagée en vertu d'un prêt ou d'un crédit destiné à un programme ou un projet qui, à la date de prise d'effet du présent Accord, aura été approuvé par les administrateurs de la Banque ou de l'Association.

Article 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les conditions de remboursement de chaque crédit d'action spéciale sont les mêmes que celles généralement applicables aux crédits de développement octroyés par l'Association, c'est-à-dire que ces crédits sont remboursables en cinquante ans, avec un différé de remboursement de dix ans. Les crédits d'action spéciale ne portent pas intérêt.

Article 4.

Les crédits d'action spéciale, sont libellés dans une ou plusieurs monnaies des Etats membres et sont remboursables dans ces monnaies.

Article 5.

Conformément aux procédures habituelles de l'Association, l'Organisme administrateur est habilité à demander à chaque emprunteur bénéficiaire d'un crédit d'action spéciale de régler périodiquement à l'Association une commission de service de trois quarts d'un pour cent ($\frac{3}{4}$ de 1 p. 100) par an, payable en toute monnaie acceptable pour l'Association et calculée sur la partie du principal du crédit tirée et non remboursée au moment considéré, en compensation des services rendus en vertu du présent Accord. Les sommes versées au titre de cette commission le sont directement à l'Association et lui reviennent.

Article 6.

Pour chaque crédit d'action spéciale, il est établi un accord de crédit séparé conclu entre le pays emprunteur et l'Organisme administrateur, indiquant notamment l'origine des fonds.

Article 7.

Les fonds provenant de chaque crédit d'action spéciale peuvent être utilisés pour des dépenses dans la monnaie du pays emprunteur ou pour des marchandises produites ou des services fournis par i) l'un quelconque des Etats membres; ii) des pays en développement membres de l'Association qui pourraient être bénéficiaires d'un crédit d'action spéciale, tels que déterminés par l'Organisme administrateur au moment de l'approbation du crédit.

Article 8.

Les remboursements du principal des crédits d'action spéciale sont portés au compte d'action spéciale et l'Organisme administrateur reverse dès que possible à l'Etat membre concerné le montant ainsi remboursé libellé dans la monnaie de cet Etat membre. L'Association ne sera tenue responsable d'aucun défaut de remboursement des crédits d'action spéciale.

TITRE III

Rapports, consultation.

Article 1^{er}.

Tant que tous les crédits d'action spéciale n'ont pas été engagés, l'Organisme administrateur informe la CEE des projets et programmes en préparation qui attendent d'être soumis à l'examen des administrateurs et de ceux qui ont été approuvés par ces derniers. Pendant la période de décaissement des crédits d'action spéciale, l'Organisme administrateur informe chaque trimestre la CEE de la situation des crédits d'action spéciale et des décaissements effectués à ce titre. Après la clôture de chaque exercice financier de l'Association, l'Organisme administrateur fournit dès que possible à la CEE un état détaillé du compte d'action spéciale, accompagné d'un avis relatif à cet état établi par les vérificateurs externes auxquels l'Association fait appel. Lorsque les crédits d'action spéciale auront été entièrement décaissés, l'Organisme administrateur fournira dès que possible à la CEE un rapport détaillé sur les projets et programmes financés au moyen du compte d'action spéciale.

Article 2.

L'Organisme administrateur établit et tient à jour toutes écritures et tous comptes nécessaires pour identifier les contributions versées au compte d'action spéciale, les engagements qui doivent être financés au moyen de ce compte et les rentrées et décaissements de fonds afférents au compte ainsi que les remboursements aux Etats membres.

Article 3.

La CEE et l'Organisme administrateur coopèrent pleinement à la réalisation des objectifs des présentes dispositions. A cette fin, tant que les fonds du compte d'action spéciale n'auront pas été entièrement décaissés, la CEE (par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes) et l'Organisme administrateur procèdent, périodiquement, à un échange de vues sur la situation du compte d'action spéciale, sur l'état d'avancement des programmes et projets financés au moyen des crédits d'action spéciale et sur toute autre question relative aux présentes dispositions.

TITRE IV

Fin de l'accord, distributions.

Article 1^{er}.

Si le présent Accord n'a pas pris effet au 31 décembre 1978 ou à toute date ultérieure pouvant être convenue entre la CEE et l'Association, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties prendront fin immédiatement.

Article 2.

Lorsque la totalité du principal de tous les crédits d'action spéciale tirés par les emprunteurs bénéficiant de ces crédits aura été remboursée et reversée aux Etats membres conformément

au titre II, article 8, du présent Accord, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties prendront fin immédiatement.

TITRE V

Dispositions finales.

Article 1^{er}.

Le présent Accord sera approuvé par chaque Etat membre et par la CEE conformément aux procédures de chacune des Parties.

Article 2.

Le Gouvernement de chaque Etat membre notifiera au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes l'achèvement de ces procédures. Le Secrétariat général transmettra à l'Association ces notifications ainsi qu'une notification faisant état de l'approbation en bonne et due forme du présent Accord par la CEE.

Article 3.

Le présent Accord prend effet et entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la réception par l'Association des dites notifications.

Article 4.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

ANNEXE

LETTRE ECHANGEE ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET L'ASSOCIATION

Nous nous sommes consultés avec vous en ce qui concerne l'application proposée des critères définis dans l'accord que nous signerons.

Vous trouverez en annexe un tableau préparé par l'Association conformément à ces critères et comportant l'énumération :

- a) Des pays qui pourraient bénéficier des crédits au titre d'action spéciale et
- b) Des montants proposés pour ces crédits.

D'après ce tableau, vous constaterez qu'aucun pays ne recevrait de crédits d'un montant supérieur à 20 p. 100 du compte d'action spéciale et que l'ensemble des pays situés dans chaque continent n'en recevraient pas d'un montant supérieur à 50 p. 100 de ce compte et, qu'en outre, les crédits d'action spéciale sont concentrés sur des pays qui avaient en 1976 un PNB par habitant inférieur ou égal à 280 dollars des Etats-Unis.

Si, au cours de la gestion du compte d'action spéciale, il apparaît nécessaire à l'Association, par suite d'un changement de la situation, de procéder à une modification importante de cette répartition proposée, nous n'y procéderons pas sans vous consulter au préalable avec l'objectif de maintenir, dans toute la mesure du possible et en conformité avec les critères définis dans l'Accord, les pourcentages indiqués ci-dessus.

**LISTE DES BENEFICIAIRES POTENTIELS
DES CREDITS D'ACTION SPECIALE**

(Liste établie par l'AID
sur la base des critères définis par la CEE.)

PAYS	ALLOCATION recommandée. (En millions de dollars.)
MSA/LLDC Afghanistan (1)	4
MSA/LLDC Bangladesh	40
MSA/LLDC Bénin	3
MSA Birmanie	18
MSA/LLDC Burundi (1)	1
Caraiïbes (Banque de déve- loppement des) (2)....	0,8
Comores	0,7
Congo	2
MSA Egypte	34,5
MSA/LLDC Empire centrafricain (1) ..	0,5
MSA/LLDC Ethiopie (1)	10
MSA/LLDC Gambie	1
MSA Ghana	5,5
MSA/LLDC Guinée	4
MSA Guinée-Bissau	1
MSA/LLDC Haïti	5,5
MSA/LLDC Haute-Volta	8
MSA Inde (1)	45
Indonésie (1)	5
MSA Kenya (1)	4
MSA/LLDC Laos	2,5
MSA/LLDC Lesotho	2,2
Liberia	2
MSA Madagascar	9
LLDC Malawi	7,5
MSA/LLDC Mali	8
MSA Mauritanie	1,5
MSA/LLDC Népal	11,5
MSA/LLDC Niger (1)	2
MSA Pakistan	32
MSA/LLDC Rwanda	1,5
LLDC Samoa occidentale	0,3
MSA Sénégal	4,5
MSA Sierra Leone	3
MSA/LLDC Somalie (1)	1,5
MSA Sri Lanka	13
MSA/LLDC Soudan	20,5
MSA/LLDC Tanzanie	21,5
Tchad	5,5
Togo	3,5
Viet-Nam	16
MSA/LLDC Yémen (RA) (1)	2,5
MSA/LLDC Yémen (RDP)	3
Zaïre	14
Zambie	3
Total	335

(1) Pays dont les besoins à court terme sont moins urgents.

(2) Cette opération serait destinée au transfert de fonds vers les quatre pays les moins développés bénéficiant des opérations de la Banque de développement des Caraïbes, à savoir la Grenade, la Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.

Cet Accord a été signé au nom de la Communauté économique européenne par :

M. K.-B. Andersen, président en exercice du Conseil, ministre des affaires étrangères du royaume de Danemark ;

M. Claude Cheysson, membre de la Commission des Communautés européennes.

Au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne par :

M. Joseph Van der Meulen, Ambassadeur, représentant permanent de Belgique ;

M. Gunnar Riberholdt, Ambassadeur, représentant permanent du Danemark ;

M. Helmut Sigrist, Ambassadeur, représentant permanent de l'Allemagne ;

M. Luc de La Barre de Nanteuil, Ambassadeur, représentant permanent de la France ;

M. Brendan Dillon, Ambassadeur, représentant permanent de l'Irlande ;

M. Eugenio Plaja, Ambassadeur, représentant permanent de l'Italie ;

M. Jean Dondelinger, Ambassadeur, représentant permanent du Luxembourg ;

M. J.-H. Lubbers, Ambassadeur, représentant permanent des Pays-Bas ;

Sir Donald Maitland, Ambassadeur, représentant permanent du Royaume-Uni.

Au nom de l'Association internationale de développement par :

M. A. Broches, vice-président de la Banque mondiale.